



ARRÊTÉ 2026-025-AP

OBJET : ARRETE PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLUI SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT VISANT A INTEGRER LA TRAJECTOIRE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-48 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », et notamment l'article 194 - partie IV 5° qui autorise, par dérogation aux articles L. 153-45 et L. 153-46 du code de l'urbanisme, le recours à la procédure de modification simplifiée pour intégrer dans le PLUi les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment l'article 6 - partie II qui instaure un sursis à statuer spécifique pour la mise en œuvre des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la prescription de la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Saumur Val de Loire, par délibération n°2023-030-DC du Conseil communautaire Saumur Val de Loire en date du 06 avril 2023, en vue d'y intégrer notamment les enjeux de la loi Climat et Résilience ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Val de Loire prescrit par délibération n°2025-022-DC du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2025 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement prise par arrêté n°2021-080-AP en date du 05 novembre 2021 ;

Vu la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement prise par arrêté n°2022-111-AP en date du 08 février 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023 ;

Vu la mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement prise par arrêté n°2024-084-AP en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n° 2025-034-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-035-DC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025 ;

Vu la mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement prise par arrêté n°2025-058-AP en date du 18 juin 2025 ;

Vu la modification de droit commun n°8 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvée par délibération n°2025-100-DC du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe comme objectif commun l'atteinte du zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols à horizon 2050 et prévoit, pour cela, une échéance obligatoire de traduction de la trajectoire ZAN dans les documents de planification à chaque échelle de réflexion (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), SCoT et PLUi) ;

Considérant ces échéances fixées, en l'état des textes aujourd'hui en vigueur, au 22 novembre 2024 pour les SRADDET, au 22 février 2027 pour les SCoT et au 22 février 2028 pour les PLUi ;

Considérant la hiérarchie des normes entre les différents documents de planification qui rend nécessaire de connaître les éléments de trajectoire ZAN des documents de rangs supérieurs (SRADDET et SCoT) avant de pouvoir construire la trajectoire ZAN de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au sein du PLUi Saumur Val de Loire ;

Considérant l'absence de trajectoire ZAN déclinée dans le SRADDET Pays de la Loire avant l'échéance prévue du 22 novembre 2024 ;

Considérant que la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Saumur Val de Loire, prescrite par délibération n°2023-030-DC du Conseil communautaire Saumur Val de Loire en date du 06 avril 2023, vise notamment à déterminer la trajectoire ZAN ;

Considérant que le délai nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Val de Loire, prescrit le 30 janvier 2025, pourrait ne pas garantir le respect de l'échéance obligatoire de traduction de la trajectoire ZAN d'ici le 22 février 2028 ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de traduire et de spatialiser dans le PLUi Saumur Loire Développement la trajectoire ZAN prochainement fixée par le SCoT de Saumur Val de Loire, actuellement en cours de révision générale, en tenant compte notamment des enjeux et spécificités locales, sans attendre la finalisation de l'élaboration du PLUi Saumur Val de Loire.

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°4 du PLUi Saumur Loire Développement est engagée à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et concerne l'ensemble des communes couvertes par le PLUi.

Article 2 :

Cette procédure est engagée en application des articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme, de l'article 194 – partie IV 5° de la loi Climat et Résilience, de l'article 1 - partie III 28° et partie VI de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement.

Article 3 :

La modification simplifiée n°4 du PLUi Saumur Loire Développement a pour objectif d'intégrer dans le PLUi les enjeux de la loi Climat et Résilience pour ce qui concerne la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire à horizon 2031.

Article 4 :

Les modalités de la mise à disposition du dossier de modification au public, telles que prévues à l'article 153.47 du Code de l'urbanisme seront précisées par délibération ultérieure du conseil communautaire de Saumur Val de Loire.

Article 5 :

Le présent arrêté constitue l'acte engageant l'évolution du PLUi Saumur Loire Développement au sens de l'article 6 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Dans ce cadre, le sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans le cadre prévu à l'article 6 – partie II de cette même loi.

Article 6 : Notifications et mesures de publicité

Le directeur général des services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- M. le Préfet de Maine-et-Loire ;
- Aux maires des communes couvertes par le PLUi Saumur Loire Développement.

En application des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et dans chacune des mairies concernées. Mention de cet affichage sera également insérée dans un journal diffusé dans le département.

Date de télétransmission :

Fait à Saumur, le 22 AVR. 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :

Date de notification (le cas échéant) :



Jackie GOULET-CLAISSE

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »